PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 ANNECY

Annecy, le 18 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL LATHUILLE FRERES MACONN
197 Route de MESERS
74 450 SAINT-JEAN-DE-SIXT

Références : 20260916-RAP-InspCarLathuilleStJeanSixt-vs

Code AIOT : 0006101900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2026 dans l'établissement SARL LATHUILLE FRERES MACONN implanté LES MEZERS ROUTE DE THONES 74450 Saint-Jean-de-Sixt. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LATHUILLE FRERES MACONN
- 197 Route des Mesers 74 450 Saint-Jean-de-Sixt
- Code AIOT : 0006101900
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS lathuille Frères est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert d'éboulis et de roches massives sur la commune de Saint-Jean-de-Sixt par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 pour une durée de 23 ans. Le rythme d'extraction est de 75 000 t/an en moyenne et 89 000 t/an au maximum. Le remblayage par apport de déchets inertes extérieurs est autorisé partiellement afin d'assurer la réinsertion pour la remise en état du site.
Par arrêté préfectoral complémentaire du n°PAIC-2021-0106 du 11 octobre 2021, l'exploitant a été autorisé à prolonger son exploitation jusqu'au 22 janvier 2036.

Sur le site, sont également déclarées les activités suivantes :

- rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes : puissance autorisée de 380 kw ;
- station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes : surface de 4 900 m^2, activité non classée au regard des seuils de la rubrique 2517.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées
2	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.5	Demande d'action corrective

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Exploitation	Arrêté préfectoral Complémentaire du 11/10/2021, article 2
3	Exploitation	Arrêté préfectoral Complémentaire du 11/10/2021, article 5
4	Exploitation	Arrêté préfectoral Complémentaire du 11/10/2021, article 4
5	Vibrations	Arrêté préfectoral du 12/01/2006, article 14.2
6	Émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 14.1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats -

A la suite des constats réalisés lors de cette inspection, l'inspection a demandé les éléments suivants :

- une demande d'action corrective concernant la mise en conformité du plan d'exploitation avec les éléments demandés à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral précité (constat n°2) ;
- la transmission de compléments concernant le suivi de la surveillance géotechnique (constat n°3) ;
- l'actualisation du plan de surveillance des vibrations (constat n°5).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2021, article 2

Thème : Situation administrative, Extraction / Remblaiement

Prescription contrôlée

Les prescriptions de l'article 1, de l'arrêté préfectoral n°2006-68 du 12 janvier 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Production moyenne : 75 000 t/an Production maximale : 90 000 t/an Gisement : 1 820 000 tonnes Remblaiement : Volume maximal : 238 700 m^3 Tonnage moyen : 53 000 t/an (26 500 m3/an) Tonnage maximal : 59 000 t/an 29 500 m^3/an	A*
1. Installations de broyage, concassage, criblage, etc., mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2515.1.b	Concasseur mobile : 380 kW	E*
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m^2	2517	Superficie : 4 900 m^2	NC

* : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-du Code de l'environnement), NC (Non Classé).

Constats

Pour l'année 2025, l'exploitant a justifié les quantités extraites. Aucun remblai extérieur n'a été accepté en 2025 sur le site. La production maximale n'a pas été atteinte.

Nous avons constaté le respect de la puissance des installations ainsi que la surface réservée pour

les déchets recyclés et les matériaux issus des terrassements. L'exploitant sur site devra matérialiser ces surfaces par un panneau. Nous n'avons pas constaté de non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2021, article 7.5
Thème : Situation administrative, Plan d'exploitation
Prescription contrôlée Il sera établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art. Sur ce plan seront reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage des parcelles par rapport au cadastre ; • les bords de la fouille ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. La mise à jour de ce plan devra avoir lieu une fois par an, avant le 31 Décembre. Dans le mois qui suit, ce plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé à l'inspection des installations classées (DRIRE).
Constats L'exploitant nous a montré en séance le plan d'exploitation. Les relevés topographiques ont été réalisés le 17/12/2025. A la lecture du plan, il ne comporte ni de légende ni l'ensemble des items demandés à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral précité. Par ailleurs les 2 zones de stockage des matériaux provenant de l'extérieur ne sont pas matérialisées. Ces informations sont nécessaires pour justifier que la surface des stocks ne dépasse pas 4 900 m^2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Pour le prochain plan, l'exploitant s'assurera : • de la présence de l'ensemble des items de l'article 7.5. ; • de purger la photo afin qu'il soit exploitable ; • qu'il comporte une légende ; • la délimitation des zones de transit de déchets inertes et de matériaux provenant de l'extérieur. Chaque année, l'exploitant transmettra avant le 31 mars de l'année n+1, le plan d'exploitation en format papier et à une échelle lisible à l'adresse suivante : DREAL – Unité Interdépartementale des Deux Savoie 3 Rue Paul Guiton 74 000 ANNECY L'exploitant vérifiera que l'ensemble des items demandés à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral du 12/01/2006 modifié soient présentés à l'appui du plan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective – Délai Prochaine réalisation du plan

N°3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2021, Article 4

Thème : Risques accidentels, Phasage

Prescription contrôlée

Les éboulis sont extraits à la pelle hydraulique. La roche massive fera l'objet d'un minage réalisé par une entreprise compétente. Elle sera exploitée par paliers de 5 mètres, suivants des fronts n'exédant pas 15 mètres. Entre chaque front, des banquettes d'une largeur de 5 mètres seront réalisées dans la continuité de la falaise amont et jusqu'au niveau des plates formes de réception et de traitement des matériaux extraits.

Les caractéristique de l'exploitation sont les suivantes :

- cote du sommet : 1190 m NGF ;
- cote du fond d'exploitation de la plate-forme n°2 : 1070 m NGF ;
- cote du fond d'exploitation de la plate-forme n°3 : 1125 m NGF ;
- hauteur maximale des fronts d'exploitation 15 m (incliné à 12°) ;
- largeur minimale des banquettes 5 mètres

L'exploitation est conduite du SO au NE suivants les secteurs géographiques successifs tels que des définis dans les plans de phasage en annexe I du présent arrêté et des dispositions suivantes :

- *Phase 1 : janvier 2021 – janvier 2026*

L'extraction de la partie centrale du site, au niveau de la plate-forme n°2 se poursuit afin de créer une surface plane jusqu'à la cote 1085 m NGF
L'extraction de la plate-forme n°3 est réalisée entre les les cote 1190 m NGF et 1135 m NGF.
Les opérations de remise des front Nord-Est est effectué entre les cotes 1190 et 1165 m NGF. Il s'agit de réduire l'impact visuel du linéaire des fronts avec la suppression partielle des banquettes (redans arrondis, chanfreins à 45°).
Le remblaiement n'est pas autorisé dans cette phase.

- *Phase 2 : janvier 2026 – janvier 2031*

Les extractions de la plate-forme n° 2 et de la plate-forme n° 3 se poursuivent respectivement jusqu'aux cotes finales de 1070 m NGF et 1125 m NGF.
Le remblaiement est autorisé dans la partie Sud-Ouest de la plate-forme n°2 (plate-forme n°2bis sur le plan) et au Nord-Est de la plate-forme n°3.
(...)

L'exploitant procède à une surveillance quotidienne des fronts de taille, réalise toutes les opérations nécessaires à la sécurisation permanente des fronts de taille et sollicite l'intervention d'un organisme compétent en géotechnique et éventuellement en trajectographie en cas de détection d'anomalies.
Ces opérations de surveillance et interventions sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Au moins une fois par an, un organisme compétent en géotechnique intervient sur le site, pour réaliser le suivi du massif en cours «d'exploitation ». Il s'attachera en particulier sur les conditions de stabilité en périphérie de l'exploitation. Le compte-rendu de cette intervention accompagné d'éventuelles préconisations d'exploitation est communiqué à l'inspection des installations classées.

Constats

Après analyse du plan, nous avons constaté que le phasage était respecté. Aucune dérive concernant l'altimétrie des cotes ou l'avancement de l'extraction n'a été constatée.
L'exploitant nous a transmis par mail les 2 derniers rapports de la société géotechnique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

A la suite de l'analyse des rapports géotechniques, l'inspection demande pour la prochaine

inspection et d'ici juin 2027 au maximum, afin de justifier la stabilité du massif et des différents fronts d'exploitation, de compléter la surveillance géotechnique avec la justification des éléments suivants :

- un plan de l'ensemble du massif dans le périmètre de la carrière avec le recensement de la totalité des instabilités, leurs localisations et leurs caractéristiques (taille, volume, etc) ;
- la localisation des fractures ou discontinuités, familles de fractures, leurs orientations, leurs proximités, etc. ;
- le suivi et/ou le traitement préconisés des instabilités référencées selon leur stabilité à court, moyen et long terme ;
- les coefficients de sécurité par rapport à la pente intégratrice du talus ce qui permet de déterminer si c'est le massif est stable ;
- les coefficients de sécurité des fronts ainsi que la pente maximale acceptable ;
- la validation des conditions d'exploitation (limitation des hauteurs de forage par exemple, hauteur de fronts ou de banquettes, etc.) par rapport à l'avancement de l'extraction sur les différents fronts d'exploitation.

A la réception, il transmettra ce rapport à l'inspection des installations classées à l'adresse suivante :

- emmanuelle.maillard@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 11/10/2021, article 5

Thème : Risques accidentels, Tirs de mines

Prescription contrôlée

Les tirs de mines sont réalisés uniquement les jours ouvrables et dehors des mois de juillet et août. Ils sont limités à 20 par an.

Avant chaque tir de mines, une inspection préalable de la géométrie du front et de sa configuration est réalisée et tracée.

Chaque tir de mines fait l'objet d'un plan de tir prédéfini pour être adapté au volume de matériaux à extraire et à l'orientation des fronts à abattre :

- la charge totale d'un tir ne peut pas être mise à feu instantanément. Un plan d'amorçage du tir décompose la charge totale en charges élémentaires qui seront mises à feu, les unes après les autres, avec des décalages significatifs entre deux départs successifs ;
- sur un même tir, chaque trou chargé fait l'objet d'un amorçage fond de trou qui consiste à amorcer la colonne d'explosifs par un détonateur placé en dessous.

Les travaux de minages sont réalisés du haut vers le bas :

- la maille est de 4 X 4,5 mètres ;
- la hauteur maximale de foration des trous est limitée à 15 m ;
- la charge unitaire maximale est de 90 kg et la charge maximale à la volée de 1 500 kg.

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des travaux.

En cas d'imbrûlé, la charge concernée devra être localisée et traitée selon les règles de l'art. Les ratés de tirs devront être tracés par l'exploitant. Le registre des ratés de tir devra d'être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque tir fait l'objet d'un contrôle et d'un enregistrement systématique des paramètres de foration : positionnement, profondeur, inclinaison, orientation, VIA, CR et PO. L'opérateur en charge du contrôle du plan de tir ne doit pas être le même que celui qui réalise l'implantation et les forages.

Ces contrôles seront identifiés et les anomalies éventuelles tracées.

L'exploitant avertit, selon les modalités définies avec les parties intéressées, au moins 24 heures à

l'avance, du jour et de l'heure de chaque tir de mines la mairie et l'inspection des installations classées à l'adresse suivante : ud-ds.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr.

Constats

A la date de l'inspection, un seul tir a été réalisé en septembre 2026. Avant cette date, aucun tir n'a été réalisé depuis le 2 février 2025. Nous avons vérifié les bons de livraisons des livreurs d'explosifs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant demandera à préciser pour les prochains tirs, dans la case « Commentaire », que le foreur n'a rencontré aucune anomalie : déviation, argile, etc.
L'inspection rappelle que conformément aux prescriptions, il lui revient d'avertir la mairie avant chaque tir de mines à l'adresse suivante :

- dgs@saint-jean-sixt.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 14.2

Thème : Risques chroniques, Suivi des vibrations

Prescriptions contrôlées

(...)
II - Contrôle des vibrations

En raison des conditions particulières d'environnement, l'enregistrement des vibrations des tirs de mines sera effectué systématiquement au moyen d'appareils spécialement prévus à cet effet, dont l'implantation sera définie en accord avec l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sur la base de l'étude du CETE de Lyon jointe au dossier de demande d'autorisation (annexe 5).

Les enregistrements seront archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

III - Information de la population

Dans la mesure du possible, l'exploitant communiquera suffisamment à l'avance, à la population voisine de la carrière, dont celle occupant les hameaux les plus proches de la Clusaz et de St Jean-de-Sixt, le calendrier et les horaires des tirs de mines prévus.(...)

Constats

Dans le cadre de la surveillance des tirs, un sismographe est installé sur les structures des premières habitations situées à proximité de la carrière. Après analyse des résultats des sismographes de février 2025 et septembre 2026, aucune vitesse pondérée n'a dépassé le seuil des 10 mm/s, les valeurs restant bien en-dessous et ne dépassant jamais les 3 mm/s.
Cependant, au vu des éléments présents dans l'étude du CETE, l'inspection considère qu'il est nécessaire d'actualiser la surveillance et réaliser un plan de surveillance des vibrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Sous 3 mois, l'exploitant réalisera un plan de surveillance des vibrations. Ce plan devra localiser l'emprise du site, l'urbanisation à proximité et les 3 points de mesures des vibrations.
Ces 3 points devront être mesurés à chaque tir.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 14.1

Thème : Risques chroniques, Suivi émissions sonores

Prescriptions contrôlées

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de la carrière ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en activité, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
(...)

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, au moins tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais de contrôle seront supportés par l'exploitant.
(...)

Constats

Le suivi des émissions sonores a été réalisé en juin 2026 par le cabinet Géostrate. Au vu des résultats, nous n'avons pas constaté de dépassement des seuils en périmètre du site (inférieur à 70 dB (A) et en Zone à Emergence Réglementée (ZER inférieure à 5 dB (A).

Type de suites proposées : Sans suite